

## Commission économique pour l'Europe

### Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht, Pays-Bas 30 juin-1er juillet 2014

### Extrait de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1)\*

#### Décision V/9i sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention

#### Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa cinquième session

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), et des conclusions du Comité d'examen sur la communication ACCC/C/2010/59 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9) concernant la participation du public à l'élaboration d'un projet de corridor de transport routier, ainsi que du rapport du Comité sur le respect par le Kazakhstan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (ECE/MP.PP/2014/17), dans lequel est examinée l'application par ce pays de la décision IV/9c et des recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59,

*Encouragée* par la volonté du Kazakhstan de discuter de manière constructive avec le Comité des questions relatives au respect des dispositions,

1. *Salue* les efforts soutenus déployés par la Partie concernée pour appliquer la décision IV/9c, notamment les études sur l'accès à la justice qu'elle a entreprises en 2011-2012 et en 2013, et les efforts qu'elle a déployés pour mettre en œuvre les propositions d'action présentées dans la seconde étude, notamment l'élaboration par la Cour suprême d'une loi de nature réglementaire sur plusieurs questions concernant l'application de la législation par les tribunaux lors de l'examen d'affaires civiles sur des différends en matière d'environnement;

---

\* Le texte de l'additif au rapport de la cinquième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2014/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5\\_docs.html#/](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/).

2. *Encourage* la Partie concernée à poursuivre la mise en œuvre des propositions d'action présentées dans l'étude de 2013 sur l'accès à la justice et à en rendre compte dans ses rapports nationaux d'exécution;

3. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'examen selon lesquelles la Partie concernée a rempli les conditions énoncées dans la décision IV/9c, particulièrement au paragraphe 4;

4. *Fait également siennes* les conclusions ci-après du Comité d'examen relatives à la communication ACCC/C/2010/59:

a) En ne satisfaisant pas à l'obligation d'informer le public en temps voulu et en ne précisant pas les moyens de l'informer autrement que par la publication dans les médias, la Partie concernée ne prend pas les moyens d'assurer que le public soit informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, et de ce fait elle ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

b) La Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention dans la mesure où elle n'établit pas de prescription claire et systématique imposant que toutes les informations utiles à la procédure décisionnelle soient accessibles au public;

c) En limitant les observations du public au rapport d'impact OVOS au stade de l'*expertiza* environnementale publique, et en acceptant uniquement les observations contenant une argumentation motivée, la législation kazakhe ne garantit pas dans toute leur portée les droits prévus par la Convention et ainsi ne respecte pas les dispositions du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention;

d) La Partie concernée, dans la mesure où elle ne prévoit pas de procédure appropriée pour informer promptement le public des conclusions de la procédure d'*expertiza* environnementale, ni de dispositif propre à faciliter l'accès du public à ces décisions, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;

5. *Se félicite* des recommandations formulées par le Comité au cours de la période intersessions dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2010/59 (ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 70), conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties, et du fait que la Partie concernée est disposée à les accepter et des efforts qu'elle a menés jusqu'à présent pour donner suite à ces recommandations;

6. *Fait sienne* la conclusion du Comité d'examen selon laquelle les mesures législatives prises jusqu'à présent par la Partie concernée pour appliquer les recommandations énoncées dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2010/59 ne sont pas suffisantes pour satisfaire à ces recommandations;

7. *Regrette* que la Partie concernée continue de ne pas respecter les dispositions des paragraphes 2, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention sur la participation du public au processus décisionnel;

8. *Invite* la Partie concernée à poursuivre l'action qu'elle mène pour donner suite aux recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2010/59, à savoir prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour faire en sorte que:

a) Les prescriptions obligatoires relatives à l'avis au public soient inscrites dans une loi, par exemple l'obligation d'informer le public en temps voulu et les moyens de le faire, y compris l'obligation que toute information utile au processus décisionnel puisse également être consultée sur le site Web de l'autorité publique ayant pouvoir de décision;

b) Tout membre du public concerné ait clairement la possibilité de présenter des observations sur le dossier du projet aux différents stades du processus de participation du public, sans que ces observations soient obligatoirement motivées;

c) Les autorités publiques compétentes aient clairement pour mandat:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont prises et de la manière dont on peut consulter le texte des décisions;

ii) De conserver et mettre à la disposition du public, en établissant des listes ou des registres accessibles au public, une copie des décisions prises et autres informations relatives au processus décisionnel, y compris des éléments prouvant que l'obligation d'informer le public et de lui offrir la possibilité de présenter des observations a bien été remplie;

9. *Invite* la Partie concernée à présenter au Comité, pour le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016, une information détaillée sur les nouveaux progrès enregistrés dans l'application des recommandations ci-dessus, notamment tout projet de loi qui serait élaboré à cette fin;

10. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.

---